

29
mars
2012

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens des Maîtrises universitaires en sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens des Maîtrises universitaires en sciences économiques, du 27 mai 2008, est modifié comme suit :

Art. 5 al. 4

⁴*Abrogé.*

Art. 6 al. 2 et al. 3

²La durée des études du MScECON, du MScSTAT et du MScIBD est en principe de 3 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire, à compter du début des études dans le cursus, sous peine d'élimination. La durée des études du MScPsyTO est en principe de 4 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire, sous peine d'élimination.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et l'étudiant concerné ou précisées dans la décision d'autorisation.

Art. 12 al. 4

⁴Une session de rattrapage est organisée selon les modalités précisées dans les descriptifs de cours avant le semestre d'automne pour les étudiants ayant échoué, ayant été absents pour de justes motifs ou s'étant retirés conformément à l'article 13.

Art. 22 al. 1 et al. 3

¹A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

³Après consultation du jury de l'examen, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

Art. 24 al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹Le titre de Master délivré porte la mention "excellent (summa cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,75, la mention "très bien (magna cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5,5, la mention "bien (cum laude)" si la moyenne générale est d'au moins 5, sous réserve de l'alinéa 2.

²Toutefois, la mention ne peut pas être délivrée à la personne candidate qui a obtenu, sur l'ensemble de son cursus, plus de deux notes insuffisantes.

Disposition transitoire à la modification du 29 mars 2012

L'art. 24 al. 2 ne s'applique qu'aux étudiants qui débutent leur cursus à la rentrée universitaire 2012-2013.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2012-2013, soit le 18 septembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen,
GERALD REINER

Ratifié par le rectorat, le 30 avril 2012

La rectrice,
Martine Rahier